

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 31/2025

SEANCE DU 3 AVRIL 2025

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de conseillers absents excusés	:	11
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	09
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

**ETAIENT PRESENTS :**

M. LISSMANN, M. IGEL, Mme CASCIOLA, M. HIRSCHHORN, Mme VUILLEMIN, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MAESTRI, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, Mme MOREAU, Mme HANSE (jusqu'au point 2.1), M. MADELLA, Mme HAZEMANN, M. HOUNNOU, M. RIVET, Mme LARCHER, M. SURGA, M. MOREL, M. ROSE, Mme MOGUEN.

**ETAIENT ABSENTS – excusés :** Mme JACOB VARLET (procuration à M. IGEL), M. PAULINE (procuration à Mme GREEN), Mme BREISTROFF (procuration à Mme VUILLEMIN), M. COLOMBO (procuration à Mme LEBARD), M. BIEBER (Procuration à M. MADELLA), Mme HANSE (Procuration à Mme MOREAU à partir du point 2.2), Mme NOEL (Procuration à M. HOUNNOU), Mme GATTO (Procuration à Mme CASCIOLA), M. NOWICKI (Procuration à M. SURGA), Mme LOUIS (excusée), Mme GAUROIS (excusée).

**ETAIENT ABSENTS – non excusés :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

**Date d'envoi de la convocation :** 28 mars 2025

**2.4 - FINANCES LOCALES**

**Modalités et durées d'amortissement des biens – nomenclature M57**

**Rapporteur : Mme CASCIOLA**

Les finances publiques locales reposent, entre autres, sur le principe fondamental de l'annualité budgétaire.

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales explicite le champ d'application des amortissements :

En application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

- 1° Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- 2° Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- 3° Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au *pro rata temporis* du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune de Marly calculait ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au *pro rata temporis* s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

L'adoption du référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre des immobilisations amortissables.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit ...).

Les subventions d'équipement reçues pour la réalisation ou l'acquisition d'une immobilisation amortissable font l'objet d'une reprise annuelle sur le même rythme d'amortissement que l'immobilisation. La reprise constitue une opération d'ordre budgétaire se traduisant par une dépense d'investissement et une recette de fonctionnement.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Par défaut, il est proposé de se référer aux durées d'amortissement prévues par l'instruction comptable M57.

Un seuil unitaire peut être fixé afin d'amortir sur une durée d'un an les immobilisations de faible valeur.

Afin de corriger un éventuel déséquilibre de la section de fonctionnement, le législateur permet d'opter pour la neutralisation budgétaire de la charge d'amortissement des subventions d'équipement versées. Le montant maximal de la neutralisation est égal au montant de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement. La neutralisation peut être totale, partielle ou nulle. Elle consiste à comptabiliser une dépense d'ordre d'investissement (compte 198) ayant pour contrepartie une recette d'ordre de fonctionnement (compte 77681). Le dispositif de neutralisation vise à garantir, lors du vote annuel du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne brute en facilitant l'équilibre de la section de fonctionnement et en permettant d'améliorer l'autofinancement prévisionnel de la section d'investissement. La collectivité présente chaque année l'option retenue au budget.

Par suite, au regard de la délibération 86/2023 du 26 octobre 2023 relative à la fixation des durées d'amortissement des biens, il convient de compléter et modifier les catégories de biens amortissables.

Ainsi les durées d'amortissement seraient arrêtées telles que :

Article / Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
	Biens dont la valeur est inférieure à 1.000 €	1 an
<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>		
1311 à 1318	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Sur la même durée que l'amortissement des biens visés
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	2 ans
2031	Frais d'études (non suivies de travaux)	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)	5 ans
204*	Subventions d'équipement finançant des biens mobiliers matériel et études versées	5 ans
204*	Subventions d'équipement finançant des bâtiments et installation versées	15 ans

2046	Attribution de compensation d'investissement	1 an
2051	Concessions et droits similaires	3 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Plantations d'arbres et arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements	15 ans
2132	Immeubles de rapport, bâtiments privés et autres bâtiments privés	20 ans
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - bâtiments publics	20 ans
2138	Autres constructions	20 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie (extincteur, ...)	5 ans
21572	Matériel technique scolaire	5 ans
215731	Matériel roulant	6 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	6 ans
21578	Autre matériel technique	5 ans
2158	Outillage à mains	5 ans
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	10 ans
2182	Matériels de transport (voitures)	5 ans
2182	Matériels de transport (camions)	7 ans
21828	Autres matériels de transport	6 ans
21831	Matériels informatiques scolaires	5 ans
21838	Autres matériels informatiques	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobiliers scolaires	5 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans

2185	Matériels de téléphonie	1 an
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (installations et équipements de chauffage)	10 ans
2188	Equipements des garages et ateliers	10 ans

L'exposé de son rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction comptable M 57  
Vu la délibération 86/2023 du 26 octobre 2023,  
Vu l'avis de la commission Finances du 25 mars 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune et les finances communales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

**D'ADOPTER** pour les immobilisations acquises, les durées d'amortissement détaillées ci-dessus pour le budget à comptabilité M57 géré par la Commune ;

**DE FIXER** à 1000 € (mille euros) le seuil des biens de faible valeur.

**D'AMORTIR** sur un an les biens de faible valeur d'un montant inférieur à 1000 €.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 09 avril 2025  
Pour extrait conforme, Marly, le 09 avril 2025

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON  
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.